

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2021-190

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2021-10-15-00013 - DECISION DU 15 OCTOBRE 2021 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (CUMP) DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76) ET DE LA CUMP RENFORCEE DE NORMANDIE (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-15-00013

DECISION DU 15 OCTOBRE 2021 PORTANT
DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE
REFERENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE
D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (CUMP)
DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76) ET
DE LA CUMP RENFORCEE DE NORMANDIE



DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DU MÉDECIN PSYCHIATRE RÉFÉRENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE (CUMP) DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76) ET DE LA CUMP RENFORCÉE DE NORMANDIE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

VU le code de la défense, notamment l'article R 1142-22;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32;

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médicopsychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médicopsychologique;

VU l'instruction N° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique;

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :

ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme;

VU l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique;

DECIDE

Article 1er: Madame la Docteure Sandrine Elias, psychiatre au Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen, est désignée référente départementale de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) de la Seine Maritime et également désignée médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique renforcée de Normandie.

<u>Article 2</u>: Madame la Docteure Sandrine Elias est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le médecin psychiatre référent de la Cump renforcée concourt à la mission de coordination régionale mentionnée à l'article R. 6311-25-1 notamment pour la formation des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologique. Cette Cump renforcée constitue à ce titre une antenne territoriale de la Cump régionale.

Article 4 : La psychiatre référente départementale est chargée de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

La psychiatre référente est chargée, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la cellule régionale d'urgence médico-psychologique (Crump);
- de contribuer avec les deux Samu du département à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique;
- d'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'Agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :

ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6: La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen le 15 octobre 2021

Le Directeur général,

Thomas Deroche

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandie.sante.fr Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :

ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr